

Brève

La résiliation unilatérale des contrats à durée indéterminée doit être soumise à un préavis raisonnable

Dans le cadre d'un contrat verbal d'entreprise à durée indéterminée, un entrepreneur a fourni à un maître d'ouvrage des services de paysagiste. Ce dernier a mis fin au contrat et a été invité par l'entrepreneur à payer une indemnité de départ. Dans son arrêt du 16 mars 2018, la Cour d'appel de Gand fait droit à la demande de l'entrepreneur et condamne le maître d'ouvrage à payer à celui-ci une indemnité au motif qu'il ressort de l'article 1134, alinéa 3, du Code civil qu'un délai de préavis (raisonnable) doit toujours être respecté et que, si nécessaire, une indemnité tenant lieu de préavis doit être versée si aucun délai de préavis n'est respecté. Le maître d'ouvrage se pourvoit devant la Cour de cassation estimant qu'en cas de résiliation unilatérale d'un contrat à durée indéterminée, un délai de préavis ne devrait être respecté que si une telle modalité est prévue contractuellement ou si, au vu des circonstances de l'espèce, la résiliation est illicite (abus de droit). Dans son arrêt du 28 juin 2019*, la Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme l'existence d'un principe général de droit selon lequel un contrat conclu pour une durée indéterminée peut être résilié, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis raisonnable. En l'absence de ce dernier, la Cour précise que le destinataire du congé doit être indemnisé pour tout dommage subi en raison du non-respect de cette obligation.

Adrien FOURREZ ■
Assistant à l'Université Saint-Louis Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles